

parer pour les approuver, conformément aux dispositions de l'article 69 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921, déterminant les attributions du commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1925;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le conseil de la Société des nations en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés le budget local et les budgets annexes du Togo, pour l'exercice 1931, arrêtés en recettes et en dépenses aux chiffres ci-après :

- 1^o Budget local, 61 millions de francs;
- 2^o Budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale indigène, 6.311.000 frs.;
- 3^o Budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, 13.295.000 frs.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

Naturalisation

ARRÊTE N° 202 promulguant au Togo le décret du 11 mars 1931, réglant les conditions d'accession à la qualité de citoyen français des étrangers autres que les administrés sous mandat dans les Territoires du Togo et du Cameroun.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 11 mars 1931, réglant les conditions d'accession à la qualité de citoyen français des étrangers autres que les administrés sous mandat dans les Territoires du Togo et du Cameroun;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 11 mars 1931, réglant les conditions d'accession à la qualité de citoyen français des étrangers autres que les administrés sous mandat dans les Territoires du Togo et du Cameroun.

Lomé, le 17 avril 1931.

BONNECARRÈRE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 11 mars 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La loi sur la nationalité du 10 août 1927 ouvre le droit de cité plus largement que ne l'avait fait la loi du 26 juin 1889.

Le législateur avait déclaré la loi de 1927 applicable, par son texte même, aux Antilles et à la Réunion.

En ce qui concerne les possessions régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, un décret du 5 novembre 1928 a adapté aux dites possessions les dispositions de la loi du 10 août 1927.

Pour l'Indochine, cependant, le gouverneur général avait estimé que le texte du décret du 5 novembre 1928 présentant quelque inconvénient en raison du nombre considérable d'Asiatiques étrangers qui y résident. Un décret spécial à cette fédération est donc intervenu le 4 décembre 1930. Ce décret tient compte des particularités propres à l'union indochinoise.

Ainsi, seuls le Togo et le Cameroun demeurent encore en dehors de la sphère d'application de la loi de 1927. Il n'y a, cependant, que des avantages à ce que les principes posés par cette loi soient étendus aux territoires africains sous mandat. En droit, d'ailleurs, la résolution du conseil de la Société des nations du 23 avril 1923 le permet. Cette résolution porte, en effet, que les habitants d'un territoire sous mandat peuvent, par un acte individuel de leur volonté, obtenir par naturalisation la nationalité de la puissance mandataire, conformément aux mesures qu'il sera loisible aux puissances mandataires d'édicter à ce sujet dans leur législation.

Les étrangers fixés au Togo et au Cameroun doivent donc pouvoir bénéficier de la naturalisation française lorsqu'ils auront donné des preuves certaines de leur attachement à notre pays.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.